

Arrêt

**n° 51 576 du 25 novembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE TROYER, avocate, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous seriez [T. N.], citoyenne de la république d'Arménie. Vous seriez née le 07 juillet 1981 à Erevan. Vous seriez mariée à [S.V.] qui vous accompagne dans la présente procédure.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

En 2001, vous auriez été engagée comme opérateur à la société SIL Group de Kh. Soukiasyan. Vous auriez été par la suite promue au rang de trésorière en chef. Vous et votre époux auriez soutenu lors des législatives de 2007 la candidature de ce dernier. Il aurait été élu député à l'issue du scrutin.

En octobre 2007, Kh. Soukiasyan aurait pris parti pour le camp de Levon Ter Petrossian (LTP). Dès ce moment, des contrôles abusifs de la part des autorités arméniennes auraient débuté dans les sociétés lui appartenant.

Le 27 janvier 2008, à l'occasion d'une bousculade au cours d'une réunion politique avec LTP à Artashat, votre époux aurait été brièvement arrêté par la police. La nuit de cette arrestation après que vous auriez regagné tous deux votre domicile, vous auriez reçu la première visite des policiers. On vous aurait demandé de ne plus prendre part à ce genre de manifestation.

Par la suite, les policiers se seraient intéressés à votre environnement professionnel. On aurait commencé à exiger de vous en tant que responsable comptable de fournir les documents et pièces nécessaires pour porter de fausses accusations contre Kh. Soukiasyan.

Le 13 février 2008, vous auriez été engagée comme trésorière gérante dans une société comptable PARVANA, qui appartiendrait à Hacop Hacopian.

Le 19 février 2008, vous auriez été la représentante de Kh. Sukiasyan au bureau de vote N°10/31. Vous y auriez été également la personne de confiance de LTP.

Le 26 février 2008, votre époux aurait été licencié de son travail pour avoir boycotté une réunion du parti républicain en se rendant plutôt à une autre animée par LTP.

Après les événements du 1er mars à Erevan, le personnel des entreprises de Sukiasyan et de Hacopian auraient commencé à être harcelées par les autorités. Celles-ci souhaitaient faire condamner ces deux personnes sous de faux prétextes liés à des crimes économiques.

Dans ce climat de tension, vous auriez fait une fausse couche le 15 mars 2008.

En juin 2009, l'amnistie a été prononcée à l'égard de H. Hacopian. Pourtant les autorités auraient continué à leur chercher des problèmes.

Le 05 août 2008, vous auriez été engagée comme comptable trésorière à la banque de Ararat. Vous auriez été retrouvée et harcelée à nouveau par les mêmes personnes pour les mêmes raisons. Le 04 août 2009, vous auriez démissionné.

Les 03 et 08 septembre, ces personnes auraient fait irruption à votre domicile pour les mêmes menaces. Après les deux visites, votre époux aurait été porter plainte par la suite auprès de la police municipale, au parquet et à la police des polices.

Le 11 septembre, vous auriez reçu à nouveau la visite des mêmes personnes. Vous auriez perdu connaissance lors de cette visite. Votre époux aurait été menacé.

Après cela, vous auriez quitté votre appartement.

Le 13 septembre 2009, grâce à des visas que vous auriez obtenus précédemment au mois de juillet, vous auriez quitté votre pays pour arriver en Belgique où vous sollicitez la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, un certain nombre d'éléments empêchent de croire aux faits que vous avez rapportés comme étant des événements que vous auriez personnellement vécus.

Tout d'abord, force est de constater que d'importantes contradictions entachent les déclarations que vous et votre époux avez tenues lors de vos auditions respectives.

Ainsi, selon vos dires (Aud. p. 5), ce seraient ces événements qui vous seraient arrivés en septembre 2009 qui vous auraient décidé à quitter votre pays. Vous dites que la première visite des personnes à votre recherche aurait eu lieu le 08 septembre, la seconde une semaine plus tard et enfin la troisième le 22 septembre. Vous auriez quitté votre pays le 29 septembre (Récit manuscrit, pp. 6-7 et Aud. Mr, 23/03/10, pp. 9-10).

Or, il ressort des informations à la disposition du CGRA jointes à votre dossier administratif que vous avez recus des visas de voyage valables du 3 au 27 septembre 2009 auprès de l'ambassade d'Allemagne à Erevan en juillet 2009, fait que votre époux a par ailleurs tenté de nier à plusieurs reprises jusqu'à ce que les éléments de preuve lui soient présentés (Aud. Mr, 23/03/10, p. 11).

Confrontés dès lors au caractère délibérément trompeur de vos assertions au sujet de votre voyage vers la Belgique, vous avez tentés tous deux de faire admettre une autre version des faits. En effet, vous dites par la suite que ces visites auraient eu lieu les 03, 08 et 11 septembre et c'est le 13 septembre que vous seriez partis (Aud. Mme, 20/05/10, p. 9 et Aud. Mr, 20/05/10, p. 3).

Confrontés par conséquent à ces contradictions essentielles de vos déclarations, vos explications selon lesquelles vous auriez été perturbés, que l'on vous aurait donné de mauvais conseils ou encore - selon votre époux - que toute personne commettrait de petites erreurs dans sa vie, ne sont absolument pas convaincantes ni suffisantes pour expliquer votre attitude à tous deux et permettre de lever ainsi les dites contradictions (Aud. p. 4 et Aud. Mr, 20/05/10, p. 2). Dans le contexte de vos nouvelles déclarations, il demeure tout à fait étonnant que la plainte - dont vous déposez une copie dans votre dossier administratif - que vous auriez effectuée le 09 septembre ne fasse référence qu'à la visite du 08 septembre (conformément donc à vos premières déclarations) et pas également à celle du 03 septembre. Dès lors aucun crédit ne peut être accordé à vos assertions. Notons de plus que ce document est un simple manuscrit et qu'il ne permet pas de garantir l'authenticité et l'exactitude de son contenu. Rien ne permet d'ailleurs d'établir que cette plainte a bien été déposée auprès des autorités arméniennes. Par ailleurs, vous dites avoir occupé des fonctions de trésorière en chef au sein d'une société qui appartiendrait à Kh. Soukiasyan. Engagée depuis 2006, vous y auriez occupé ce poste à la comptabilité d'octobre 2007 jusqu'à votre démission, le 09 février 2008 (Aud. 20/05/10, p. 2 et Récit manuscrit du 22.03.10, p. 1). Or, l'analyse du carnet de travail que vous avez déposé révèle que vous auriez été engagée - à deux reprises d'ailleurs - comme « opérateur ». Interrogée dès lors sur la nature de ces fonctions « d'opérateur », vous dites qu'elles consistaient à imprimer des contrats et dresser des PV (Aud. p. 3). Il n'est dès lors pas permis de croire que vous auriez rempli ces fonctions de trésorière en chef ainsi que vous l'affirmez et pour lesquels vous dites avoir été recherchée. Confronté au caractère contradictoire de vos propos avec ce document, vos explications selon lesquelles on vous y aurait affecté car vous n'auriez pas été débordée ne sont absolument pas convaincantes (Aud. p. 3). Si vous aviez bénéficié d'une promotion, celle-ci figurerait dans votre carnet de travail comme c'est le cas en ce qui concerne votre dernier emploi à la banque Ararat, où il est clairement mentionné dans votre livret de travail que vous auriez bénéficié d'une mutation interne, c'est à dire auprès du même employeur. Par conséquent, il n'est pas crédible dans ce contexte qu'on vous aurait confiée de telles responsabilités sans que cela n'ait été mentionné dans ledit carnet. Ensuite, vous auriez travaillé pour H. Hacopian du 13/02/08 au 05/08/08 (Aud. p. 2). Vous dites qu'à nouveau, en raison de vos responsabilités, on aurait exigé de vous de collaborer à l'établissement de faux témoignages contre lui et ainsi le faire condamner (Aud. p. 7 et Aud. Mr, 23/03/10, p. 8). Or, il ressort des informations à la disposition du CGRA que H. Hacopian a été amnistié en juin 2009 avec d'autres personnalités politiques, après avoir été jugé et condamné. Par conséquent, l'instruction de son procès étant clôturée et l'amnistie prononcée de surcroît, il n'est dès lors pas crédible de déclarer dans ce contexte que les autorités arméniennes auraient continué à tenter de constituer un dossier criminel à son égard pour des faits se rapportant aux événements des manifestations de 2008. Pour le surplus, interrogée sur la première visite de vos autorités à votre domicile, vous dites qu'elle aurait eu lieu le 06 février 2008 (Aud. p. 7). Or, votre époux dit que ce serait le 27 janvier 2008 (Aud. Mr, 23.03.10, p. 7). Revenant sur votre emploi à la banque de Ararat, vous avez dit que cette banque appartiendrait à Serge Sarkisyan (Aud. p.

7) (Note : Serge Sarksyen est le chef de l'Etat arménien). Or, vous avez dit être recherchée par vos autorités (Aud. p. 5).

Par conséquent il est totalement invraisemblable dans ces conditions que vous ayez pu travailler pour cette banque, ce pendant plus d'une année, sans que ces services ne puissent vous retrouver (Aud. p. 5). Confrontée au caractère totalement invraisemblable de votre récit, vos explications selon lesquelles le responsable n'aurait pas été au courant à votre sujet ne m'ont pas convaincu. En effet, vous avez dit également que les personnes à votre recherche vous auraient retrouvé depuis décembre 2008 et qu'elles seraient venues à la banque (Aud. p. 8, Récit manuscrit, p. 6). Partant de vos propres déclarations, il n'est dès lors pas crédible que vous ne quittiez vos fonctions qu'en août 2009 alors que vous persistez à dire que vous auriez été recherchée pendant cette période. D'ailleurs, je constate que vous avez reçu un nouveau passeport en mars 2009. Interrogée par conséquent sur le caractère étonnant de l'obtention de ce document dans le contexte que vous avez évoqué, vos explications selon lesquelles ce serait normal car votre ancien passeport aurait été usé ne m'ont absolument pas convaincu. De plus, le fait de quitter votre pays par avion, au départ de l'aéroport de Erevan, ce, sans aucun problème empêche définitivement de croire au fait que vos autorités vous auraient recherchée. En effet, il ressort des informations à la disposition du CGRA et jointes à votre dossier administratif que des contrôles frontaliers d'identités sont en vigueur au départ de l'aéroport de Erevan.

Revenant sur vos passeports, force est de constater le manque total de collaboration dont vous et votre époux avez fait preuve à l'égard des autorités chargées d'apprécier votre demande d'asile. En effet, comme évoqué en supra, vous avez fini par admettre avoir obtenu en juillet 2009 des visas « Schengen » auprès de l'ambassade d'Allemagne à Erevan. Invités par conséquent à présenter vos passeports nationaux, aucune suite n'a été réservée à cette demande, malgré la promesse de votre époux de faire parvenir ces documents au Commissariat Général, ces documents se trouvant selon ses dires chez vous (Aud. 23/03/2010, p. 11). Pour justifier l'absence de ces documents, vos explications selon lesquelles vous auriez déchiré les passeports à l'insu de votre époux ne m'ont pas convaincu.

Je considère votre attitude ainsi que celle de votre époux comme totalement incompatibles avec le statut de réfugié que vous sollicitez de la part des autorités belges.

De telles remises en cause, parce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre récit en entament gravement la crédibilité et, partant, ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays d'origine pour des motifs autres que ceux invoqués à l'appui de votre requête. Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certain nombre de documents.

Tout d'abord, je relève que vous avez présenté au Commissariat Général des documents médicaux selon lesquels vous souffririez de graves problèmes psychiques susceptibles d'altérer vos déclarations. Par conséquent, vous avez été invitée et entendue par le service psy du Commissariat général en date du 26 juin 2010. Bien que nous manifestons toute notre compréhension à propos d'une situation émotionnelle difficile que vous pourriez vivre en raison de l'éloignement de votre famille et de votre pays d'origine, il ressort du rapport ainsi établi par l'expert que vous disposez des capacités à défendre votre demande de manière tout à fait autonome. D'ailleurs, je note qu'aucune plainte ou remarque n'a été effectuée par vous ou votre conseil lors de votre audition du 20 mai 2010. Par conséquent, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Il ne peut dès lors justifier de prendre une autre décision dans votre dossier administratif. La plainte de septembre 2009 ainsi que votre carnet de travail ont déjà été abordés en supra.

Les divers articles de presse que votre époux a présentés ne vous concernent pas personnellement. Il en est de même à son sujet. De plus ils ne font référence à aucune arrestation ou recherche de quiconque dans la société pour laquelle vous auriez travaillé.

Par conséquent ils ne permettent pas de modifier la présente décision.

Les copies de passeport et le certificat de mariage ne permettent pas non plus de considérer les faits autrement. Les témoignages en raison du caractère privé et familial qu'ils revêtent ne peuvent être pris en compte au cours de la présente procédure.

Les documents médicaux établis en Arménie ne permettent pas d'apprécier votre récit autrement.

En effet, l'attestation du centre médical fait simplement référence à votre grossesse et ne mentionne rien d'autre que le fait que vous auriez quitté l'établissement sans problème. Aucun autre élément ne permet de croire que vous auriez eu des problèmes en rapport avec votre récit.

L'historique de la maladie évoque également des problèmes liés à votre grossesse. Aucun élément ici encore ne permet de penser que ceux-ci seraient en lien avec votre récit. Par conséquent ces deux documents ne permettent pas d'apprécier les faits autrement.

Enfin, vous avez également déposé une attestation de personne de confiance ainsi qu'un formulaire d'enregistrement des participants au vote. Vous n'avez évoqué aucun problème en rapport avec les législatives de 2007 et le fait de voter en 2008 ne constitue pas en soi un élément permettant d'apprécier les faits autrement.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction.

Je considère que vous avez quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux évoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour des investigations complémentaires.

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête un extrait de notes prises par son conseil lors de son audition du 20 mai 2010, un extrait de la traduction du récit de la requérante par un traducteur juré et des documents relatifs aux poursuites des membres de la famille de Soukhasian. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante

demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'occurrence, la décision attaquée refuse en substance à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de nombreuses contradictions émaillant son récit.

La partie requérante conteste cette analyse et fait notamment valoir que ni son identité, ni sa nationalité, ni son militantisme politique se sont remis en question, que les faits vécus se sont bien produits comme relatés, sous réserve des dates au sujet desquelles les requérants se sont expliqués, qu'elle est arrivée dans des conditions de stress, qu'elle a été engagée comme aide comptable dans la société de Soukhasian et qu'elle n'a jamais dit qu'elle était recherchée officiellement par l'Etat arménien.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que la circonstance que la requérante et son mari ont délibérément tenté de dissimuler aux autorités belges les circonstances et la date réelles de leur départ prive leur récit de crédibilité. La requête ne rencontre pas valablement ce constat en se bornant à rechercher à exonérer la requérante de sa responsabilité dans ces déclarations frauduleuses. La question n'est, en effet, pas tant de déterminer sa part de responsabilité dans une attitude frauduleuse, mais bien d'évaluer le degré de crédibilité du récit qu'elle fait des événements l'ayant amenée à quitter son pays. Or, le fait que la requérante ait, dans ses déclarations initiales, situé les principaux faits ou menaces de persécutions à des dates où il apparaît qu'elle avait en réalité déjà quitté son pays constitue effectivement un motif raisonnable non seulement de refuser d'attacher foi à ces premières déclarations manifestement fausses, mais également de douter de la sincérité de ses déclarations.

La partie défenderesse a également pu constater à bon droit que la requérante et son mari se sont contredits sur un point déterminant de leur récit, à savoir la date de la première visite domiciliaire. A cet égard, la requête ne convainc pas en soutenant que la requérante n'évoquait pas la date d'une visite domiciliaire mais celle d'un incident impliquant son mari, dès lors qu'il ressort clairement de ses dépositions qu'elle situe le début de leurs ennuis le 6 février 2008 (et non le 27 janvier comme le fait son mari) et qu'elle situe à cette même date la première visite domiciliaire qu'ils aient reçue (dossier administratif, pièce 9, p.7). Cette contradiction venant s'ajouter aux déclarations frauduleuses initiales, la partie défenderesse a légitimement pu constater que les déclarations de la requérante et de son mari ne présentent ni une cohérence, ni une consistance telle qu'elles puissent convaincre de la réalité des faits allégués.

Indépendamment même de la crédibilité des faits relatés, la partie défenderesse a également pu valablement constater que la condamnation de H. HACOPIAN puis son amnistie, privent en toute hypothèse d'actualité les craintes alléguées par la requérante de se voir contrainte de produire un faux témoignage à son encontre. L'allégation en termes de requête selon laquelle cette amnistie ne serait pas pleinement effective, n'apporte aucune réponse utile à ce motif, dès lors qu'elle ne repose que sur une simple affirmation, nullement documentée.

De même, la circonstance que des sources journalistiques rapportent l'existence de poursuites contre un frère de Kh. Soukhasian, n'énerve en rien ce constat, la partie requérante n'exposant pas en quoi elle risquerait de se trouver impliquée dans une procédure criminelle contre un tiers avec lequel elle n'a jamais soutenu avoir été en contact.

Enfin la décision attaquée a également pu légitimement constater le manque de vraisemblance des allégations de la requérante concernant l'existence de poursuites policières à son encontre, alors qu'il ressort des pièces qu'elle produit qu'elle a pu trouver un emploi dans une banque appartenant au chef de l'état et qu'elle a aussi pu se faire délivrer sans difficulté un nouveau passeport en mars 2009. La partie requérante explique à cet égard en termes de requête que les poursuites seraient limitées à quelques personnes et non à l'ensemble de l'appareil d'Etat arménien. Cette explication ne convainc cependant pas et apparaît même en contradiction avec les déclarations de la requérante qui fait état d'un acharnement à la contraindre à fournir contre son gré des informations sur son ancien employeur et sur H. HACOPIAN.

Le Commissaire adjoint a pu, à bon droit, estimer que les documents fournis par la partie requérante ne pouvaient rétablir la crédibilité défaillante de ses dires. Il a pu, à bon droit, estimer que les documents établissant que la requérante souffre de problèmes psychiques ne sont pas, par eux mêmes, de nature à restituer une crédibilité à ses déclarations. S'ils peuvent, en effet, expliquer le caractère confus de ses propos, ils ne suffisent pas, en tant que tels, à établir la réalité des faits à la base de la demande. Or, la partie défenderesse a légitimement pu constater que les contradictions ou les invraisemblances qui émaillent les dépositions de la requérante et de son mari, ajoutées au caractère mensonger de leurs déclarations initiales, empêchent objectivement de tenir les faits allégués pour établis.

Le Commissaire adjoint a également pu estimer que les divers articles de presse présentés par le mari de la requérante ne la concernent pas personnellement et qu'ils ne permettent pas de modifier la décision.

Les copies de passeport et le certificat de mariage ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité des déclarations de la partie requérante. Il en va de même des témoignages : outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Quant aux documents médicaux établis en Arménie, le Commissaire adjoint a pu estimer valablement que l'attestation du centre médical fait simplement référence à la grossesse de la requérante et ne mentionne rien d'autre que le fait qu'elle aurait quitté l'établissement sans problème et que l'historique de la maladie évoque également des problèmes liés à cette grossesse mais qu'aucun élément ne permet de penser que ceux-ci seraient en lien avec le récit de la requérante.

Il a également pu écarter l'attestation de personne de confiance et le formulaire d'enregistrement des participants au vote, la requérante n'ayant évoqué aucun problème en rapport avec les législatives de 2007 et le fait de voter en 2008.

Quant aux attestations établissant les problèmes psychologiques de la requérante, le Conseil estime que si ces attestations constatent notamment les troubles mnésiques, le stress et l'anxiété dont souffre la requérante « depuis les événements de mars 2008 », selon les termes mêmes du certificat médical du 27 mai 2010, et sa fragilité psychologique, selon l'attestation du 28 mai 2010, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante.

La partie requérante joint à sa requête divers documents (voir point 4.). Ces documents ne contiennent aucun élément qui permette d'expliquer les graves incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

En l'espèce, le Commissaire adjoint a pu valablement décider que la partie requérante ne remplissait pas les conditions des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix par :

M. S. BODART,	président,
M. S. PARENT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BUISSERET,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART